

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1081

présenté par
M. Leclabart

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Toutefois le médiateur des relations commerciales agricoles peut saisir d'office le juge pour que celui-ci traite un litige en urgence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de circonstances où le médiateur puisse agir rapidement à des situations qui le nécessitent. Il peut ainsi prendre la décision de saisir le juge directement, face à un conflit entre les parties lors de l'exécution d'un contrat.